



Le Président de la CAGB,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n°6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

DECIDE :

Article 1 - Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, a réalisé une aire de grands passages pour les gens du voyage située sur la commune de Thise. D'une surface de 18 000 m², cette aire, réservée aux gens du voyage, permet l'accueil simultané de 90 caravanes (200 m² par caravane) à l'occasion des grands rassemblements.

Cette aire est équipée, lors de la présence de voyageurs, d'un point d'alimentation en eau, de bornes électriques, de sanitaires mobiles et d'une benne de grande contenance pour l'enlèvement des déchets ménagers.

Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent du Grand Besançon ainsi que toute personne habilitée par le Grand Besançon.

La Gendarmerie nationale peut intervenir sur le site si nécessaire.

Article 2 - Conditions d'admission

L'accès à l'aire de grands passages est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire au moins 30 jours avant la date prévue du passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain. Un acompte sur la caution devra être versé au gestionnaire avant l'arrivée sur le terrain.

Les groupes accueillis désignent un responsable, en tant qu'interlocuteur unique du gestionnaire et signataire de la convention d'occupation qui l'engage ainsi que son groupe à respecter le présent règlement. Ce responsable devra justifier de son identité (carte d'identité ou titre de circulation) et sera chargé de remettre au gestionnaire la caution et la totalité de la redevance séjour pour l'ensemble du groupe.

Pour être admis sur l'aire, l'ensemble des voyageurs doit :

- être en possession d'un titre de circulation en cours de validité (livret ou carnet de circulation), ou d'une pièce d'identité et des documents d'identification des véhicules,
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et est rigoureusement interdit sans la présence du gestionnaire. A l'entrée, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du gestionnaire ; il devra être signé par le responsable du groupe et le gestionnaire de l'aire.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Article 3 - Refus d'admission

L'admission sur l'aire de Thise pourra être refusée lorsque le responsable du groupe ou l'un des membres de ce groupe auront au cours des séjours précédents :

- introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs,
- quitté une aire d'accueil ou de grands passages de la CAGB sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil ou de passages de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur les aires de la CAGB.

Article 4 - Redevances

Avant l'arrivée, un acompte sur le versement de la caution devra être versé par le groupe. A l'arrivée, le solde de la caution due pour le séjour devra être versé par le responsable du groupe.

Pour le séjour, une redevance correspondant à l'occupation des lieux, à la consommation des fluides et à la mise à disposition de sanitaires mobiles sera due par jour et par foyer (1 grande caravane et une petite). A cela s'ajoute le paiement intégral de la benne mise à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le montant total des redevances dues sera versé par le responsable du groupe à l'arrivée en prépaiement.

Le montant de la caution, de la redevance d'occupation, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

En cas de départ des voyageurs sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon établira un titre de recettes à l'encontre du responsable du groupe.

Article 5 - Durée de séjour

Le stationnement sur l'aire de grands passages est autorisé pour une durée maximale de 14 jours consécutifs sur la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

La convention d'occupation du domaine public est donc conclue pour une durée maximale de 14 jours. Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution, une procédure d'expulsion sera engagée auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 - Exclusion

Seront exclues des aires d'accueil et de grands passages de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors de la présence du gestionnaire, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire de grands passages et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.

L'exclusion des aires d'accueil et de grands passages du Grand Besançon pourra être prononcée.

Article 7 - Comportement et responsabilités

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants.

Le représentant du groupe est responsable du comportement des membres de son groupe et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le représentant du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être tenue responsable en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

Article 8 - Départ

Le départ doit être annoncé à l'avance par le groupe occupant, au plus tard la veille avant 17 heures. Il s'effectue uniquement en présence du gestionnaire ou de l'agent d'accueil.

Le responsable du groupe s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en sa présence. S'il est constaté que le terrain n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés au responsable du groupe, titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

Après une période d'occupation, l'aire de grands passages pourra être fermée pendant le nombre de jours nécessaire à son entretien.

Article 9 - Respect des installations

Les occupants doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification, les sols et les espaces verts aucune dégradation.

Des vérifications seront faites par le gestionnaire.

L'entretien du terrain est à la charge du groupe qui s'engage à laisser le terrain et ses abords propres et totalement libres à son départ.

Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors de la benne mise à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs ou des sanitaires sur le terrain,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le Doubs.

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur l'aire et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur l'aire sous peine d'encaissement de la caution.

Article 10 - Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 11 - Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 12 - Personnel de l'aire

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil et de passages de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 13 - Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 14 - Voisinage

Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante de l'aire et éviter les nuisances de tout type, en particulier l'intrusion sur les terrains privés mitoyens. Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Les occupants devront utiliser les sanitaires mis à leur disposition. La défécation sauvage est rigoureusement interdite.

Les usagers s'engagent à observer une attitude correcte envers les autres usagers et le personnel intervenant sur le terrain. En aucun cas, une famille ou un groupe ne pourront s'approprier l'usage exclusif de l'aire de grands passages au détriment d'autres voyageurs.

Article 15 - Véhicules

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire de grands passages.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur l'aire et ses abords. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire.

Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police ou de Gendarmerie.

Article 16 - Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire.

Article 17 - Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 janvier 1999, sont strictement interdits sur l'aire.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains.

Tout accident et toute dégradation causés par les animaux sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 18 - Ferrailage, brûlage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats de l'aire de grands passages. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur le terrain. Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du site, de quelle que nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement hors sol dans des bidons prévus à cet effet.

Article 19 - Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gestionnaire a ordre de faire appel aux services de gendarmerie.

Article 20 - Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté du Grand Besançon peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 21 - Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime (articles 1382 et 1383 du Code Civil) et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs.

Article 22 - Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président du Grand Besançon ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal Administratif pourra être saisie.

Fait à Besançon, le 07/11/2013

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

